

A.R. 28.7.2025 M.B. 27.8.2025
En vigueur 1.10.2025

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 25 - SURVEILLANCE DES BENEFICIAIRES HOSPITALISES

"SECTION 12. - Surveillance, examen, et permanence pour les bénéficiaires admis à l'hôpital ou à l'hôpital de jour, et prestations délivrées dans les locaux d'une fonction reconnue de soins urgents spécialisés."

"Art. 25. § 1^{er}.

"§ 3bis. Honoraires pour la prise en charge urgente dans une fonction reconnue de soins urgents spécialisés :

" 590833

Supplément d'honoraires pour une des prestations de la série 590516, 590531, 590553, 590575, 590590, 590612, 590634, 590656, 590671, 590693, 590715, 590730, 590752, 590774, 590796 ou 590811 lorsque la prestation est effectuée entre 21 heures et 8 heures, ou les samedi, dimanche et jour férié entre 8 heures et 21 heures

C ~~2~~4 "